

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2400786

ASSOCIATION ACTION
JUSTICE CLIMAT LYON

Mme Lahmar
Rapporteure

Mme Eymaron
Rapporteure publique

Audience du 12 mai 2026
Décision du 2 juin 2026

10-02-03-06-02-02
14-03-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires enregistrés les 25 janvier 2024, 8 janvier et 15 juillet 2025, l'association Alternatiba Rhône, désormais dénommée Action Justice Climat Lyon, représentée par Me Roche, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes a refusé de faire droit à ses demandes de subventions du 23 février 2023, ainsi que la décision du 8 novembre 2023 portant rejet de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes de réexaminer ses demandes de subventions ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 160 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions attaquées ont été édictées par une autorité incompétente ;
- leur motivation est insuffisante et erronée ;
- elles sont entachées d'un vice de procédure au regard de l'article R. 133-8 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elles sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation ;
- elles révèlent un traitement discriminatoire à son encontre et méconnaissent ainsi le principe général d'égalité et le principe d'égalité devant les charges publiques ;

- elles entraînent une atteinte disproportionnée à sa liberté d'expression et sa liberté d'association.

Par une intervention, enregistrée le 22 mars 2024, les associations Alternatiba et Action non-violente COP21, représentées par la SCP Anne Sevaux et Paul Mathonnet, demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête n° 2400786.

Elles font valoir que :

- elles s'approprient l'ensemble des moyens invoqués par l'association requérante ;
- les décisions attaquées sont entachées d'erreur de droit et d'erreur de fait et méconnaissent les articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par des mémoires en défense enregistrés les 26 mars 2024 et 19 mai 2025, la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par une intervention, enregistrée le 28 juillet 2025, la Ligue des droits de l'Homme, représentée par Me Ogier et Me Crusoé, demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête n° 2400786.

Elle soutient que :

- les décisions attaquées sont insuffisamment motivées ;
- elles sont entachées d'erreur d'appréciation et méconnaissent les articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par une intervention, enregistrée le 31 octobre 2025, la Cimade, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), le Collectif des associations citoyennes, le Syndicat des avocats de France et le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête n° 2400786.

Ils soutiennent que :

- les décisions attaquées sont insuffisamment motivées ;
- elles sont entachées d'erreur d'appréciation et méconnaissent les articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 ;
- le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 ;
- le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 ;
- la décision n°2021-823 du Conseil constitutionnel du 13 août 2021 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lahmar,
- les conclusions de Mme Eymaron, rapporteure publique,
- les observations de Me Roche, pour l'association requérante, et celles de Mme Delanoë, pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Considérant ce qui suit :

1. L'Association Alternatiba Rhône, devenue l'Association Justice Climat Lyon le 22 avril 2024, a pour objet statutaire de prendre part aux réponses apportées aux défis constitués par l'urgence écologique, la justice sociale et l'exigence démocratique sur le territoire de la métropole de Lyon et des départements limitrophes. Dans le cadre de la campagne de financement du fonds de développement pour la vie associative (FDVA) pour l'année 2023, elle a déposé via la plateforme « Le Compte Asso », le 23 février 2023, deux demandes de subventions dont la première visait à la location d'un espace de travail partagé avec aménagement d'une cuisine professionnelle, pour une somme de 4 000 euros, et la seconde au déploiement d'un projet de cuisine solidaire, pour une somme de 3 000 euros. L'Association Justice Climat Lyon a été informée du rejet de chacune de ces demandes sur la plateforme « Le Compte Asso », respectivement les 11 août et 13 septembre 2023. Elle a contesté la première de ces décisions auprès de la préfète du Rhône par un recours gracieux du 29 septembre 2023, lequel a été rejeté par décision du 8 novembre 2023. L'Association Justice Climat Lyon demande au tribunal d'annuler les décisions par lesquelles la préfète du Rhône a refusé de lui octroyer les subventions sollicitées, ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux.

Sur les interventions :

2. Est recevable à former une intervention toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige. En outre, dès lors qu'au moins l'un des intervenants est recevable, une intervention collective est recevable.

3. L'Association Alternatiba et l'Association action non-violente COP21 justifient d'un intérêt suffisant à l'annulation de la décision attaquée, de même que la Ligue des droits de l'homme, de sorte que leurs interventions respectives sont recevables. Par ailleurs, dès lors que le Collectif des actions citoyennes dispose d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et l'objet du présent litige, l'intervention collective présentée par ce collectif, ainsi que par la Cimade, le MRAP, le Syndicat des avocats de France, le GISTI et la FIDH est recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article 3 du décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative : « *Le fonds a pour objet de contribuer au développement des associations, à l'exception de celles qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives, par l'attribution de concours financiers au profit des associations pour la formation de bénévoles élus ou responsables d'activités, tournée vers le projet associatif ou technique liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association. (...)* » Selon son article 4 : « *L'octroi des concours financiers intervient sur décision du ministre chargé de la vie associative ou du préfet de région, en sa qualité de représentant de l'Etat, après avis des instances consultatives mentionnées à l'article 5 du décret du 30 décembre 2011 susvisé et aux articles 6 et 7 du présent décret.* ». L'article 6 de ce décret dispose : « *Une commission régionale consultative du fonds est présidée par le préfet de région ou son représentant. (...)* » En vertu de l'article 7 du même décret : « *Un collègue départemental consultatif de la commission régionale du fonds est présidé par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant. (...) Le collègue émet un avis sur les priorités et les propositions de financement portant sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services, qui relèvent de son ressort territorial. Pour rendre son avis sur les priorités, il tient compte de celles identifiées au niveau régional. Il rapporte ses avis à la commission régionale prévue à l'article 6.* ». Selon son article 8 : « *La commission régionale est consultée chaque année sur : (...) 2° Le document de synthèse des propositions de financement des projets mentionnés à l'alinéa précédent ou des projets d'actions de formation adressés par les associations et organisés dans son ressort territorial (...)* ».

En ce qui concerne le rejet de la demande de subvention portant sur la location d'un espace de travail partagé avec aménagement d'une cuisine professionnelle :

5. Aux termes de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000, issu de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : « *Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain : / 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ; / 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ; / 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. (...)* ». Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, l'obligation d'abstention prévue au 3° de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 vise les actions susceptibles d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques.

6. Selon l'annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, le premier engagement de ce contrat porte sur « le respect des lois de la République » et énonce que : « *le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. (...)* »

7. Enfin, il appartient au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties. S'il peut écarter des

allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées, il ne saurait exiger de l'auteur du recours que ce dernier apporte la preuve des faits qu'il avance.

8. Il ressort des pièces du dossier que la demande de subvention déposée par l'association Alternatiba Rhône en vue de la location d'un espace de travail partagé avec aménagement d'une cuisine professionnelle a été examinée à l'occasion de la séance du collège départemental consultatif de la commission régionale du FDVA du département du Rhône qui s'est tenue le 12 mai 2023. Le compte-rendu de cette séance indique que la préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui assurait la présidence de cette instance, a déclaré que « l'association Alternatiba est retirée des propositions de financement. Une subvention de 3 500 euros avait été proposée. Elle est donc reversée dans l'enveloppe ». L'association requérante fait valoir que la préfète déléguée pour l'égalité des chances a également indiqué à cette occasion que l'abandon de la proposition de financement initialement envisagée à son profit était justifiée par ses liens avec des actions de désobéissance civile, estimées contraires au contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000, allégations dont la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes fait valoir en défense qu'elles ne sont pas établies. Cependant, ces allégations sont corroborées, d'une part, par les indications du compte-rendu de la séance du 12 mai 2023 faisant directement suite à la déclaration de la préfète déléguée pour l'égalité des chances, qui révèlent que les débats portaient précisément sur le contrat d'engagement républicain et les actes de désobéissance civile. A cet égard, le compte-rendu retranscrit notamment l'intervention de M. Rudigoz, député de la première circonscription du Rhône et membre du collège départemental, dans laquelle il a indiqué voir « dans les actions de désobéissance civile un glissement politique dangereux », rappelé « l'importance de respecter le contrat d'engagement républicain » et déclaré approuver « la position de la préfète ». D'autre part, l'association Alternatiba Rhône a produit à l'instance les attestations édictées par trois des membres du collège départemental qui s'est réuni le 12 mai 2023, à savoir Mme Garin, députée de la troisième circonscription du Rhône, M. Groult, vice-président de la métropole de Lyon, et M. Champion, représentant du Mouvement associatif, qui témoignent de l'exactitude de la version des faits avancée par l'association requérante. Enfin, l'association Alternatiba Rhône a produit à l'instance deux articles de presse, dont le premier a été publié par le média en ligne « BFM Lyon » le 27 décembre 2023 et mentionne que, contactés au sujet du rejet de la demande de subvention de l'association Alternatiba Rhône, les services préfectoraux lui ont indiqué par mail ne pas souhaiter « subventionner des actions de désobéissance civile ». De la même manière, l'article mis en ligne par le média « Reporterre » le 4 janvier 2024 rapporte que les services de la préfecture lui ont confirmé ne pas souhaiter « subventionner des actions de désobéissance civile portées par cette structure associative ». La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui ne conteste pas la véracité des trois attestations et des deux articles de presse produits par l'association requérante, se borne à faire valoir que les faits qu'elle allègue ne sont établis par aucun document officiel et que sa demande de subvention a été rejetée pour le motif qui lui a été indiqué sur la plateforme « Mon Compte Asso, à savoir « le dossier déposé ne réunit pas suffisamment de critères pour être financé dans l'enveloppe allouée ». Il ressort toutefois des pièces du dossier que dans le cadre de la préparation de la réunion du collège départemental du 12 mai 2023, le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport, gestionnaire du FDVA, a établi un tableau listant l'ensemble des demandes de subventions déposées par les associations du département du Rhône au titre de la campagne du FDVA pour l'année 2023 et procédant à un classement des projets correspondants selon une notation composée d'une lettre allant de A à C et d'un chiffre allant de 0 à 18. Les mentions de ce tableau révèlent que la demande de subvention de l'association Alternatiba Rhône bénéficiait d'une notation A-15, supérieure aux notes attribuées à certaines des demandes de subventions ayant fait l'objet d'une proposition de financement par le collège départemental à l'issue de la séance du 12 mai 2023. Aucune des pièces versées à l'instance ne

permet donc de considérer que la proposition de financement initialement envisagée au profit de l'association Alternatiba Rhône a finalement été retirée par le collège départemental au motif que les caractéristiques de sa demande de subvention ne permettait pas son financement au regard de la somme totale allouée au titre du FDVA pour le département du Rhône, des priorités de financement définies pour ce territoire et des caractéristiques de l'ensemble des autres demandes de subventions déposées dans le cadre de la campagne 2023. Au contraire, il doit être tenu pour établi, au regard des éléments produits par chacune des parties tels qu'ils viennent d'être résumés, que le retrait de la proposition de financement au profit de l'association Alternatiba Rhône trouvait son fondement dans la méconnaissance des conditions du contrat d'engagement républicain résultant des liens entre cette association et des actions de désobéissance civile.

9. En outre, il ressort des pièces du dossier que suite à la séance du collège départemental du 12 mai 2023, ont été édictés deux tableaux recensant, d'une part, les demandes de subventions pour lesquelles le collège départemental avait émis un avis favorable et, d'autre part, les demandes de subventions pour lesquelles le collège départemental avait proposé de ne pas allouer de financement. Ces documents ont été transmis à la commission régionale consultative, qui les a examinés sans les modifier, puis à la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui a déclaré valider l'ensemble des propositions de financement formulées. Il en résulte que la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes doit être regardée comme s'étant appropriée le motif invoqué par le collège départemental pour rejeter la demande de subvention formulée par l'association Alternatiba Rhône. A cet égard, l'association requérante ne conteste pas avoir pu proposer, lors d'événements, des ateliers ou formations sur la désobéissance civile. L'association Alternatiba France indique, en outre, dans son mémoire en intervention que l'association Alternatiba Rhône a participé à plusieurs actions de désobéissance civile, dont la campagne des « Faucheurs de chaises » en 2015, celle des « Décrocheurs » des portraits du président de la République dans les locaux de certaines mairies en 2019, et à des actions locales telles que le blocage de certaines rues de Lyon. En l'absence de tout élément produit en défense permettant d'établir que les membres de l'association Alternatiba auraient perpétré ou incité à perpétrer des actes pénalement répréhensibles d'une gravité suffisante, la seule participation de l'association requérante aux manifestations de désobéissance civile qui viennent d'être citées est manifestement insusceptible de démontrer qu'elle aurait commis des actions susceptibles d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques contraires à l'obligation prévue au 3° de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000. Il s'ensuit qu'en considérant, pour ce motif, que l'association requérant méconnaissait les conditions du contrat d'engagement républicain et ainsi que sa demande de subvention devait être rejetée, la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne le rejet de la demande de subvention portant sur le projet de cuisine solidaire :

10. Il ressort des pièces du dossier que la demande de subvention déposée par l'association requérante en vue du financement d'un projet de cuisine solidaire à hauteur de 3 000 euros a trait à la formation de ses membres et relève ainsi du volet « FDVA 1 », qui se distingue du volet « FDVA 2 » concernant le fonctionnement global et les projets d'expérimentation des associations. Conformément aux dispositions précitées de l'article 7 du décret du 8 juin 2018, cette demande de subvention n'a ainsi pas été examinée par le collège départemental consultatif de la commission régionale du FDVA, qui n'émet un avis que sur les propositions de financement du volet « FDVA 2 ». Cette demande a donc fait l'objet d'une instruction distincte de celle de l'autre demande de subvention formée par l'association Alternatiba Rhône le même jour en vue de la location d'un espace de travail partagé avec aménagement d'une cuisine professionnelle, dont le rejet a précédemment été examiné.

L'information relative au rejet de cette seconde demande de subvention a été portée à la connaissance de l'association requérante sur la plateforme « Le Compte Asso » à une date ultérieure, le 13 septembre 2023, et il lui a été indiqué à cette occasion que ce rejet était motivé par la circonstance que la demande déposée ne réunissait pas suffisamment de critères pour être financée dans le cadre de l'enveloppe allouée. Aucune des pièces du dossier ne permet de considérer que cette seconde demande de subvention aurait en réalité été rejetée pour le même motif que la première demande, à savoir la méconnaissance par l'association Alternatiba Rhône des conditions du contrat d'engagement républicain en raison de sa participation à des actions de désobéissance civile.

11. En premier lieu, ainsi qu'il vient d'être dit, la seconde demande de subvention de l'association Alternatiba Rhône n'a pas été examinée par le collège départemental consultatif de la commission régionale du FDVA lors de sa séance du 12 mai 2023. L'association requérante ne peut donc faire valoir que les mentions du compte-rendu de cette réunion révéleraient que la décision de rejet de cette seconde demande de subvention aurait été prise par la préfète déléguée pour l'égalité des chances déléguée auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes en lieu et place de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision contestée doit être écarté.

12. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier, et en particulier de la note adressée par le délégué de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports à la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 26 juin 2023, que la commission consultative régionale du FDVA de la région Auvergne-Rhône-Alpes s'est réunie le 22 mai précédent, et ce sans que l'absence de production d'un compte-rendu de cette séance, dont la formalisation n'était pas obligatoire, ne permette de démontrer le contraire. Le moyen tiré de ce que la commission consultative régionale du FDVA n'aurait pas été effectivement consultée en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 8 du décret du 8 juin 2018 doit, par conséquent, être écarté.

13. En troisième lieu, ainsi qu'exposé précédemment, le rejet de la seconde demande de subvention déposée par l'association Alternatiba Rhône ne peut être regardé comme trouvant son fondement dans la méconnaissance par l'association des conditions du contrat d'engagement républicain. De ce fait, les autres moyens soulevés à l'appui de la requête, qui tendent à démontrer qu'un tel motif serait entaché d'illégalité, ne peuvent être qu'écartés en ce qui concerne cette décision.

14. Il résulte de ce qui précède que l'association Action Justice Climat Lyon est seulement fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes a rejeté sa demande de subvention du 23 février 2023 portant sur la location d'un espace de travail partagé avec aménagement d'une cuisine professionnelle ainsi que la décision du 8 novembre 2023 portant rejet de son recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. Il y a lieu d'enjoindre à la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes de réexaminer la demande de subvention de l'association requérante portant sur la location d'un espace de travail partagé avec aménagement d'une cuisine professionnelle, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

16. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par l'association requérante sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les interventions des associations Alternatiba et Action non-violente COP 21, de la Ligue des droits de l'Homme, de la Cimade, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, la Fédération internationale pour les droits humains, le Collectif des associations citoyennes, le Syndicat des avocats de France et le Groupe d'information et de soutien des immigrés sont admises.

Article 2 : Sont annulées la décision par laquelle la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes a rejeté la demande de subvention déposée le 23 février 2023 par l'association Alternatiba Rhône, devenue association Action Justice Climat Lyon, en vue du financement de la location d'un espace de travail partagé avec aménagement d'une cuisine professionnelle, et la décision du 8 novembre 2023 portant rejet du recours gracieux formé par l'association requérante.

Article 3 : Il est enjoint à la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes de réexaminer la demande de subvention susvisée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Action Justice Climat Lyon, à l'association Alternatiba, première dénommée, à la Ligue des droits de l'Homme, à la Cimade, première dénommée, et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Délibéré après l'audience du 12 mai 2026, à laquelle siégeaient :

M. Drouet, président,
Mme Viotti, première conseillère,
Mme Lahmar, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 juin 2026.

La rapporteure,

Le président,

L. Lahmar

H. Drouet

La greffière,

L. Khaled

La République mande et ordonne à la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,